

Accord professionnel national

**FORMATION DES SALARIÉS EMPLOYÉS
DANS LES ENTREPRISES ARTISANALES**

(8 décembre 1994)

(Bulletin officiel n° 1995-19)

(Etendu par arrêtés des 31 janvier 1996 et 28 juin 1996)

AVENANT N° 5 DU 13 DÉCEMBRE 2006

À L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1994

RELATIF À LA FORMATION

NOR : ASET0750204M

Entre :

La confédération nationale de l'artisanat, des métiers et des services
(CNAMS),

D'une part, et

La confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

La confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) ;

La confédération générale du travail (CGT) ;

La confédération générale du travail Force ouvrière (CGT-FO),

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

En application de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle et de la loi du 4 mai 2004, le présent avenant exprime la volonté de permettre un meilleur accès à la formation professionnelle pour les salariés des entreprises artisanales.

Cet avenant est applicable aux entreprises artisanales immatriculées au répertoire des métiers, employant moins de 10 salariés figurant dans le champ d'application ci-après annexé. Il permet également par des accords

professionnels aux entreprises employant 10 salariés ou plus de rejoindre l'OPCA créé par l'accord national multiprofessionnel paritaire du 8 décembre 1994.

Article 1^{er}

L'avenant n° 4 du 6 avril 2005 à l'accord du 8 décembre 1994 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

A compter du 1^{er} janvier 2006, les entreprises artisanales relevant du répertoire des métiers employant moins de 10 salariés consacrent chaque année au financement des actions de formation professionnelle conduites dans le cadre des dispositions du présent accord un pourcentage minimal de 0,95 % du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours, dont 0,25 % minimum affecté à la professionnalisation. Cette augmentation de 0,10 % de la professionnalisation sera consacrée de manière significative aux périodes de professionnalisation.

Ces sommes sont collectées par l'OPCAMS.

Le montant minimal de cette participation ne peut-être inférieur à 0,45 % du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 139,80 € minimum pour l'année 2006).

Article 2

Dans le cadre du dispositif de péréquation financière entre les OPAC, les partenaires sociaux signataires décident que soit consacré au moins 50 % du montant de la contribution légale de 0,15 % affectée à la professionnalisation, au financement des actions de formation liées aux contrats de professionnalisation destinés aux jeunes de moins de 26 ans.

Article 3

Les dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent avenant sont d'application impérative pour les branches professionnelles incluses dans le champ d'application de l'accord du 8 décembre 1994 ci-après annexé.

Article 4

Les signataires du présent avenant conviennent :

- de mettre en place un observatoire multibranche à destination des branches professionnelles pour les entreprises adhérentes à l'OPCAMS, financé notamment par l'OPCAMS sur les fonds de la professionnalisation conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le respect des prérogatives de chacune des branches, il produira et mettra à disposition des informations pertinentes pour chacune des branches à partir d'outils communs.

- d'ouvrir au premier semestre 2007 une négociation portant sur :
 - la mise en place en 2007 et les modalités de constitution de l'observatoire cité ci-dessus, dont les travaux d'observation débiteront la même année ;
 - le taux de contribution des entreprises de 10 à 19 salariés pour les branches professionnelles adhérant volontairement à l'OPCAMS ;

- la mise en œuvre de dispositifs conventionnels destinés à développer le DIF, notamment une offre de prestation complémentaire de gestion du dispositif pouvant être proposée par l'OPCAMS, sur la base du volontariat des entreprises.

Article 5

L'OPCAMS est chargé de réaliser une étude de faisabilité durant l'année 2007 en vue de pouvoir proposer un système de contribution volontaire spécifique DIF, distincte de la contribution obligatoire.

Article 6

Le présent avenant entrera en vigueur le lendemain de la publication de son arrêté d'extension au *Journal officiel*.

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord, conformément aux dispositions des articles L. 133-1 et suivants du code du travail.

Article 7

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt prévues à l'article L. 132-10 du code du travail.

Fait à Paris, le 13 décembre 2006.

(Suivent les signatures.)